



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairiecadenet.fr

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 68/2025

Session du 1^{er} décembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE 1^{ER} DECEMBRE

le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Jean-Marc BRABANT

Date de la convocation : 21 novembre 2025

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET-SANHADJI, LORIEDO, DUVAL, RAOUX-JACQUEME, MANGANARO, BOISGARD BOUCHER, BOY-COURROUX, DE LAURENS DE LACENNE, JAUMARY, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, SCHOFFIT, RIPERT, SEVE, DEBIT, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, SLAVICEK, VEVE.

Secrétaire de séance : Mme GRANGE Valérie

Absents :

Absents excusés : Mmes et M : BERGE, LEROY, BASTIE, MICHAUX, MARTIN

Procurations :

Mme BERGE	a donné procuration à	M. BRABANT
Mme LEROY	a donné procuration à	Mme BOISGARD-BOUCHER
Mme BASTIE	a donné procuration à	M. JAUBERT
Mme MICHAUX	a donné procuration à	M. VEVE
M. MARTIN	a donné procuration à	Mme RAOUX-JACQUEME

CONCESSION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code forestier, et notamment les dispositions relatives à la gestion des pâturages communaux en forêt domaniale ou communale ;

Vu la convention-type de concession de pâturage établie sous le contrôle de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que la commune de Cadenet dispose de terrains communaux situés principalement sur les abords débroussaillés de la piste DFCI BD 50, susceptibles d'accueillir une activité pastorale ;

Considérant que Monsieur Fabio PISCIOTTA, éleveur demeurant 140 Le Pavillon, Villa la Tournette à BARJOLS (83670), a sollicité l'octroi d'une concession de pâturage pour une durée pluriannuelle ;

Le preneur serait autorisé à faire pâturer son troupeau d'ovins sur une surface d'environ 11.35ha de la forêt communale de CADENET conformément au plan annexé.

Cette activité contribue à l'entretien des espaces naturels, à la prévention des incendies de forêt, et à la valorisation du patrimoine rural ;

L'ONF, gestionnaire des terrains concernés, a mené une enquête de terrain et a conclu que le pâturage sur les parcelles considérées, ne porte pas atteinte à la pérennité des peuplements de la forêt communale de CADENET relevant du régime forestier.

La concession est établie pour une durée de 6 années entières et consécutives, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2030.

La concession est consentie moyennant une redevance annuelle de 2€/ha soit 22,70€ payable par le preneur avant le début de la saison de pâturage (soit avant le 15/01 de chaque année).

Cette délibération sera transmise à l'ONF.

La convention de concession pluriannuelle de pâturage est jointe à la présente délibération

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe d'une concession pluriannuelle de pâturage sur les terrains communaux situés dans les lieudits de Vaubline, Vidau, Pi-Cougou, Barbasse et Pi-Gros, au profit de M. PISCIOTTA.
- Autorise M. le Maire à signer la convention de pâturage avec M. PISCIOTTA, établie sous le contrôle et en présence de l'Office National des Forêts (ONF), conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



La Secrétaire de séance
Valérie GRANGE



CONCESSION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Entre

La commune de **CADENET** département de Vaucluse, région SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Maire Jean-Marc BRABANT en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ,
ci-après désignée « la commune »,

en présence de :

L'Office National des Forêts, représenté par Madame Laurence LE LEGARD MOREAU, responsable des services Forêt-Bois, par délégation du Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches du Rhône et du Vaucluse, gestionnaire de la **forêt communale de CADENET** relevant du Régime Forestier,
ci-après-désigné « l'ONF »,

d'une part,

et

Le preneur : **Monsieur Fabio PISCIOTTA**
Demeurant : 140 Le Pavillon, Villa la Tournette, 83670 BARJOLS

Numéro d'éleveur : 84 084 006
Numéro de SIRET : 941 8094 36 00012
Tel portable : 06 38 02 93 48
Mail : fabio.pisciotta1995@gmail.com

ci-après désigné "le preneur",

d'autre part.

La présente convention pluriannuelle de pâturage est consentie d'un commun accord conformément à l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux dispositions du Code Forestier et notamment les articles L 214-12 et R 214-28, aux arrêtés préfectoraux en vigueur et aux procès-verbaux des cantons défensables existants.

Cette convention, non soumise au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est établie aux clauses et conditions fixées ci-après, sous réserves de l'application par le preneur des textes et règlements en vigueur concernant son activité :

PRÉAMBULE

Le preneur souhaite faire pâture son troupeau d'ovins sur le territoire communal de **CADENET** relevant du régime forestier. Considérant que la zone concernée, peut être entretenue et valorisée grâce à l'activité de pâturage, sans dépréciation du patrimoine forestier, la **commune de CADENET**, en présence de l'Office National des Forêts, a décidé d'accorder une convention au profit du preneur désigné ci-dessus.

Article 1 : DÉSIGNATION DU LOT CONCÉDÉ

Le preneur est autorisé à faire pâturer son troupeau d'ovins sur une surface totale d'environ **11.35 ha** de la **forêt communale de CADENET** conformément au plan annexé à la présente et signé des parties, dont le détail figure dans le tableau ci-après. Il s'agit principalement des abords débroussaillés de la piste DFCI BD50.

Parcelles autorisées au pâturage : Références cadastrales

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle Forestière	Surface de la parcelle (en Ha)	Surface ouverte au pâturage (en Ha)
CADENET	VAUBLINE, VIDAU, PI-COUGOU	2	3 Ha 86 a 00 ca	1 Ha 01 a 15 ca
CADENET	BARBASSE	4	68 Ha 81 a 00 ca	3 Ha 11 a 39 ca
CADENET	BARBASSE, PI-GROS	5	36 Ha 90 a 00 ca	0 Ha 43 a 50 ca
CADENET	PI-GROS	6	12 Ha 21 a 00 ca	2 Ha 20 a 54 ca
CADENET	BARBASSE, PI-GROS	7	9 Ha 87 a 00 ca	4 Ha 58 a 38 ca
Total				11 Ha 34 a 96 ca

La surface autorisée au pâturage pourra être modifiée par avenant en fonction des travaux sylvicoles et des coupes de bois ; le pâturage en forêt n'étant autorisé que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds.

La passation d'avenant ne pouvant toutefois pas être réalisée pour des modifications supérieures à 20 % de la surface autorisée ni inférieure à 20 % de la totalité de la surface autorisée par la convention.

Le preneur ne pourra changer la destination des immeubles loués (parcelles et édifices) : elle est uniquement réservée au pâturage d'ovins.

Équipements

Il n'y a pas d'équipements spécifiques mis à disposition.

En cas d'incendie, les parcelles concernées pourront être soustraites au pâturage **pour une période de dix ans**. Les signataires déclarent bien connaître le lot à tous égards.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **6 années entières et consécutives** à compter rétroactivement du **01 / 01 / 2025**, pour se terminer le **31 / 12 / 2030**.

Une saison de pâturage s'étend du **1/01 au 20/06 et du 20/10 au 31/12** de la même année, durée variable en fonction de la présence de la ressource en herbe.

À l'échéance de la convention (ou de la dernière saison de pâturage avant le terme soit le 15/12/2030 il sera procédé à un bilan de pâturage par l'ONF.

Si le bilan est conforme et que les parties le souhaitent, la convention pourra être reconduite tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Redevance

Cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle **de 2 €/ ha soit 22.70 €** payable par le preneur avant le début de la saison de pâturage (soit avant le 15/01 de chaque année) par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du trésor public auprès du comptable de la commune.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral de Vaucluse, du 29 août 2008, fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage, la redevance évolue chaque année en fonction de l'indice de fermage.

Redevance année n= Redevance année (n-1) X (indice de fermage année n/ indice de fermage année n-1)

L'indice de fermage connu à la signature de la convention est celui de l'année 2024 établi à : **122.55**

En cas d'aménagement ou d'amélioration conséquente du domaine de pâturage, ce montant pourra être modifié lors de l'avenant de modification ou de l'établissement d'une nouvelle convention.

Frais de dossier

Le preneur devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier s'élevant à la somme de **180,00 € TTC** (soit 150,00 € HT) en une fois à la signature de l'acte sur présentation de la facture correspondante.

Ce montant, payable par le preneur, est une indemnité forfaitaire couvrant les coûts d'instructions technique et administrative de la convention.

Au regard de possibles contrôles européens, l'acte de concession de pâturage doit être en totale cohérence avec le dossier d'aides PAC du preneur. Le preneur s'engage donc par la signature de cette concession à cette cohérence en termes de surfaces déclarées.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

État des lieux

Le cas échéant, les parties s'engagent à effectuer contradictoirement et par écrit un état des lieux des équipements, édifices et aménagements qui seront annexé à la présente convention.

Le preneur s'engage à ne pratiquer que l'activité de pâturage, objet de la présente convention et sera responsable de tous les dégâts ou infractions liés à sa présence sur le site. Il respectera les conditions minimales d'équipement et (ou) d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur concernant son activité d'éleveur.

Il devra :

- assurer les réparations courantes et l'entretien des édifices et équipements pastoraux loués le cas échéant,
- signaler par écrit à la commune ou à la technicienne forestière territoriale de l'ONF toute dégradation constatée sur le territoire loué ou sur les chemins d'accès, liée ou non à sa présence afin que des mesures préventives ou correctives soient mises en place par la commune assistée de l'ONF.
- S'il y a lieu, informer obligatoirement l'ONF des parcs de nuit ou lieux de couchade qui seront utilisés : leur emplacement devra être validé par l'ONF et l'éleveur devra veiller à ne pas utiliser toujours les mêmes zones, eu égard aux impacts sur la flore et le sol qu'ils peuvent entraîner (inversion de flore et nitrification).

Le preneur s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur permanentes et temporaires liées notamment à l'emploi du feu et particulièrement les arrêtés préfectoraux.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 084-218400265-20251202-2025_DELIB_68-DE



Il ne doit pas utiliser les citernes DFCI sauf dérogation expresse du service gestionnaire compétent, qui lui fournira une autorisation écrite.

Assurance

Le preneur devra avoir assuré contre l'incendie (risque locatif) ses animaux, sa récolte, et généralement tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles et le local loué le cas échéant.

Il devra, par ailleurs, souscrire au minimum une assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

En cas d'occupation de bâtiments mis à la disposition de l'éleveur par la collectivité propriétaire, l'éleveur devra fournir à la collectivité concernée l'attestation de son assurance avant d'occuper les lieux.

L'assurance incendie tempête des équipements est à la charge du propriétaire.

Sous-location

Le preneur ne pourra changer la destination des immeubles loués (parcelles et édifices) ni les sous louer.

Droit de chasser

Cette convention ne vaut pas le droit de chasser. La commune se réserve la totalité du droit de chasser sur son territoire.

Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES LIÉES À L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Les clauses spécifiques liées au pastoralisme correspondant au cahier des charges prévu à l'article L 133-10 du Code Forestier et correspondant au programme de pâturage sur le territoire de la commune de CADENETS sont décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

Troupeau - Espèces et effectifs

Le troupeau autorisé à pâturer sera composé essentiellement de ovins. Le nombre d'animaux admis au pâturage sur le territoire désigné à l'article 1 de la présente convention est de **200 ovins maximum**.

Les modalités de marquage des animaux sont : une boucle avec le numéro : **566 045**

Les caprins ne sont pas autorisés au pâturage. (sauf dérogation spéciale)

La commune et l'ONF ne pourront pas être responsables du non-respect des réglementations liées à l'activité du preneur, seul, chargé d'obtenir toutes les autorisations lui permettant de la pratiquer et de faire paître son troupeau.

L'éleveur s'engage à prévenir, le technicien forestier territorial de l'ONF et la commune de sa venue, une semaine avant son arrivée sur les lieux concédés.

Le fait de ne pas informer l'ONF de l'arrivée du troupeau constitue un manquement à la présente concession et peut constituer un facteur de résiliation.

Conduite des animaux

Le preneur est seul responsable du troupeau qui sera conduit ou gardé en permanence sous la surveillance du berger ou dans des parcs clôturés de jour comme de nuit.

L'emplacement d'éventuels parcs de nuit et les lieux de couchade libre sont arrêtés annuellement avec le forestier local et le preneur.

Le preneur garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle mise à sa disposition.

Accompagnement du troupeau :

Les chiens participant au gardiennage et à la protection du troupeau doivent rester sous la maîtrise **absolue** du berger.

La protection du troupeau peut induire que les chiens de protection soient libres, voire éloignés du troupeau, pour effectuer leur action. Dans ce cas, une communication spécifique doit être obligatoirement relayée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 084-218400265-20251202-2025_DELIB_68-DE



Une signalétique spécifique sera obligatoirement implantée aux entrées du parcours pour signaler la présence du troupeau, et notamment des chiens de protection, aux autres usagers. Cette signalétique est à la charge de l'éleveur. Elle sera mise en place dès l'arrivée du troupeau et devra rester visible

Eu égard à la multiplicité des usages en forêt publique, l'absence de pose de cette signalétique constitue un facteur de résiliation de la concession.

L'information devra être obligatoirement relayée auprès de la Commune.

L'éleveur déclare disposer de :

1 chien de protection qui accompagnera le troupeau.

Réglementation sanitaire – protection des populations

Pour tous les animaux menés au pâturage sur le territoire concédé, objet de la convention, le preneur s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur : règlement sanitaire départemental, et reste soumis aux contrôles des services compétents.

Suivi et contrôle technique des zones pâturées

L'ONF assurera un suivi annuel régulier des zones pâturées. Ce suivi sera établi avec le preneur en lien avec les structures intéressées par le pâturage et pourra servir de bilan annuel.

En cas de problèmes constatés ponctuellement au cours de l'exécution de l'activité de pâturage ou lors du suivi annuel, les dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Forestier s'appliqueront de plein droit et le pâturage pourra être suspendu immédiatement dans les parcelles concernées.

L'article L 213.24 du Code Forestier stipule en effet que le pâturage peut être concédé que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds.

Article 6 : CLAUSES D'EXÉCUTION D'OFFICE

La commune, assistée de l'ONF pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du preneur, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de toute autre installation.

Article 7 : RÉSILIATION

Outre la résiliation prononcée par la commune assistée de l'ONF pour non-respect des clauses du présent contrat après mise en demeure, la concession pluriannuelle peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, par le preneur en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou pour cessation d'activité notamment.

En cas de force majeure, incendie par exemple, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 8 : CONTENTIEUX

La présente convention n'est pas soumise au statut de fermage. Par conséquent, conformément à l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention ni faire valoir le droit de préemption.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 084-218400265-20251202-2025_DELIB_68-DE



Article 9 : DIFFUSION

La présente convention, comprenant deux annexes (annexe 1 : cartographie – annexe 2 : cahier des charges), rédigée en trois exemplaires sera diffusée à la commune, au preneur et à l'ONF, chargés chacun en ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Fait à Avignon, le 10/09/2025

Pour la commune de CADENET

Le Maire,



Monsieur Jean-Marc BRABANT

Pour le Preneur,
l'éleveur,

Monsieur Fabio PISCIOTTA

VISA Pour l'ONF,
La responsable du service Forêt,
Adjointe au Directeur,

**Mme Laurence LE LEGARD
MOREAU**



Annexe 2

à la convention du 10/09/2025 entre la commune de CADENET en présence de l'Office National des Forêts (ONF) et l'éleveur Fabio PISCIOTTA

CLAUSES SPECIFIQUES LIEES A L'ACTIVITE DE PATURAGE valant cahier des charges conformément à l'article L 133.10 du code forestier

Clauses correspondant aux préconisations arrêtées par les acteurs concernés par les activités sylvopastorales dans le département de Vaucluse.

OBJECTIFS D'UN PROGRAMME DE PATURAGE EN FORET

L'utilisation d'une partie du territoire de la **commune de CADENET** par un troupeau est souhaitable afin de :

- ⇒ Contribuer à l'entretien des coupures débroussaillées dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies,
- ⇒ Diminuer la combustibilité du sous-bois,
- ⇒ Contribuer à l'entretien du paysage,
- ⇒ Permettre le développement d'une strate herbacée favorable à l'élevage,
- ⇒ Participer au maintien d'une activité économique au niveau local.

1. Surfaces mises à disposition

L'éleveur a accès aux parcelles forestières indiquées à **l'article 1** de la convention.

Les surfaces correspondantes pourront être modifiées sur demande expresse de l'éleveur ou de **la commune de CADENET** en fonction des travaux particuliers d'aménagement éventuels du site et des résultats des suivis annuels réalisés après chaque saison conformément à l'article 1 de la convention.

L'éleveur s'engage à :

- faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI figurant, le cas échéant, sur la carte annexée,
- ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage (zones de régénération, de reconstitution et cultures cynégétiques).

2. Conduite des animaux

L'éleveur est seul responsable du troupeau qui sera conduit en permanence en gardiennage sous sa surveillance ou celle du berger ou dans des parcs clôturés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 084-218400265-20251202-2025_DELIB_68-DE



Il garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle mise à sa disposition.

L'emplacement d'éventuels parcs de nuit et les lieux de couchade libre doivent être arrêtés, si le besoin se présente, annuellement avec la forestière locale et l'éleveur, idéalement avant l'arrivée du troupeau, sinon au plus tard, le jour de l'arrivée du troupeau.

Accompagnement du troupeau :

Les chiens participant au gardiennage et à la protection du troupeau doivent rester sous la maîtrise **absolue** du berger.

La protection du troupeau peut induire que les chiens de protection soient libres, voire éloignés du troupeau, pour effectuer leur action. Dans ce cas, une communication spécifique doit être obligatoirement relayée.

Une signalétique spécifique sera obligatoirement implantée aux entrées du parcours pour signaler la présence du troupeau, et notamment des chiens de protection, aux autres usagers. Cette signalétique est à la charge de l'éleveur. Elle sera mise en place dès l'arrivée du troupeau et devra rester visible

Eu égard à la multiplicité des usages en forêt publique, l'absence de pose de cette signalétique constitue un facteur de résiliation de la concession.

L'information devra être obligatoirement relayée auprès de la Commune.

L'éleveur déclare disposer de :

1 chien de protection qui accompagnera le troupeau.

Ce point constitue une vigilance particulière face au problème de sécurité publique que peuvent entraîner les chiens de protection face aux autres usagers de la forêt communale.

3. Usages

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et à stationner en forêt dans la limite de la réglementation routière mise en place et pendant la saison de pâturage.

Aucun feu ne pourra être allumé à l'extérieur des locaux d'habitation ou caravane.

Aucune opération sur des arbres ne sera effectuée, sauf autorisation écrite de la commune assistée du responsable ONF.

4. Effectifs et espèces

L'effectif déclaré par l'éleveur admis au pâturage sera de **200 ovins maximum**.

L'introduction de caprins est interdite.

5. Période et calendrier de pâturage

La saison de pâturage s'étend **du 1^{er} janvier au 20 juin, puis du 20 octobre au 31 décembre** de chaque année incluse dans la convention.

6. Règlements sanitaires

L'éleveur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur liés notamment à son activité d'éleveur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 084-218400265-20251202-2025_DELIB_68-DE



En cas de mortalité d'animaux et en attendant leur enlèvement définitif, les carcasses seront à retirer des abords immédiats des sentiers et des points d'eau sous le contrôle des autorités compétentes.

Elles pourront être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) spécifiquement autorisés par arrêté préfectoral, le cas échéant.

7. Abreuvement et complémentation

L'abreuvement des animaux sera assuré par l'éleveur sous sa seule responsabilité à partir des points d'eau qu'il aura apporté en propre.

Il ne doit pas utiliser les citernes DFCl sauf dérogation expresse écrite du service gestionnaire compétent.

L'éleveur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier lorsqu'ils seront signalés par la société de chasse du territoire concerné.

La supplémentation à base d'excédents agricoles est strictement interdite.

La complémentation peut être tolérée sur demande les premiers jours d'arrivée en forêt. Elle devra faire l'objet d'une autorisation.

8. Parcs de nuit

L'emplacement d'éventuels parcs de nuit et les lieux de couchade libre doivent obligatoirement être arrêtés annuellement avec la forestière locale et l'éleveur.

9. Travaux d'entretien ou de mise en place du pâturage

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- * Aménagements de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers,
- * Interdiction de prélever en forêt des piquets sans l'accord de l'agent responsable de l'ONF,
- * Interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

L'entretien courant des équipements est à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourraient être causés de son fait ou de celui du troupeau.

Les cultures à gibier entretenues par les sociétés de chasse situées, le cas échéant, sur le plan annexé et semées lors de l'arrivée du troupeau ne devront pas être pâturées.

10. Suivi Technique

L'éleveur avertira une semaine à l'avance, la commune et la responsable de l'ONF local de son arrivée et de son départ du site.

La technicienne forestière territoriale de l'ONF assurera un suivi régulier des zones pâturées dans le cadre de ses missions de surveillance.



Le suivi pourra comporter les informations suivantes délivrées par :

L'éleveur :

- période de pâturage,
- surfaces utilisées,
- effectifs présents,
- citernes et abris utilisés,
- lieux de couchade et de chaume,
- complémentation éventuellement distribuée.

L'ONF :

- résultats des suivis réguliers sur la végétation,
- projets d'interventions et travaux sur la végétation et des équipements,
- relevés éventuels d'incidents.

Idéalement, selon les besoins, un point contradictoire sera fait entre le preneur, la commune et l'ONF à la fin de la saison de pâturage pour déterminer les actions éventuelles à mettre en place la saison suivante.

11. Autres usages

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités prévues et autorisées sur le site par la commune et l'ONF.

Pour le bon déroulement du pâturage, la commune s'engage à :

- garantir l'accès aux surfaces à pâturer aux dates prévues et à assurer la jouissance paisible des terrains à pâturer,
- garantir l'éleveur contre les troubles de jouissance liés aux autres usages sur le territoire concédé, sous réserve qu'elle en soit informée.

Les surfaces et équipements mis à disposition du preneur par la commune ne pourront faire l'objet de location agricole ou pastorale en dehors de la convention accordée à l'éleveur.

Pour la commune de
CADENET
Le Maire,



Monsieur Jean-Marc BRABANT

L'éleveur,

Monsieur Fabio PISCIOTTA

VISA Pour l'ONF,
La responsable du service Forêt,
Adjointe au Directeur,

Laurence LE LEGARD MOREAU